

**1. Cadre juridique**

- 1.1. Les présentes règles de participation s'appliquent au jeu de loterie dénommé EuroDreams qui est un jeu exploité par la Loterie Nationale dans le Grand-Duché de Luxembourg.
- 1.2. La participation au jeu implique l'adhésion aux présentes règles de participation.

**2. Description du jeu**

- 2.1. EURODREAMS est un jeu de loterie de type loto, dont les lots 1 et 2 (ci-après : lots principaux) consistent en une rente mensuelle pendant une durée déterminée (sous réserve des dispositions qui suivront dans les présentes règles du jeu, organisé de manière coordonnée par diverses sociétés officielles de loteries dans plusieurs pays européens. Chacun de ces opérateurs exploite le jeu sous sa seule responsabilité dans les territoires pour lesquels il détient une autorisation officielle. Le nombre d'opérateurs officiels associés à cette coordination est susceptible d'augmenter, éventuellement de diminuer. Le nom de ces opérateurs et les territoires correspondants sont portés à la connaissance du public notamment sur le site Internet de la Loterie Nationale [www.loterie.lu](http://www.loterie.lu).
- 2.2. EuroDreams est un jeu qui coordonne, tel que précisé ci-après sous le point 2.3, d'un côté l'organisation du jeu offert par les opérateurs de loterie énumérés ci-après et d'un autre côté l'attribution d'un ensemble de gain communs. EuroDreams est exploité par la Loterie Nationale dans le Grand-Duché de Luxembourg et par d'autres opérateurs de loterie européens sur leurs territoires respectifs. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu en accord avec leurs autorités nationales est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti. La liste ci-après énumère les opérateurs de loterie européens exploitant actuellement le jeu EuroDreams sur leurs territoires respectifs :
  - LOTERIAS Y APUESTAS DEL ESTADO (Espagne)
  - LA FRANCAISE DES JEUX (France)
  - LOTERIE NATIONALE DU Luxembourg (Luxembourg)
  - LOTERIE NATIONALE DE BELGIQUE (Belgique)
  - LOTERIE ROMANDE & SWISSLOS (Suisse)
  - OSTERREICHISCHE LOTTERIEN (Autriche)
  - SANTA CASA DA MISERICORDIA DE LISBOA (Portugal)
  - PREMIER LOTTERIES IRELAND (Irlande)
- 2.3. EuroDreams est une coordination de jeux nationaux similaires exploités sur la base de règles communes, dans le respect de la législation nationale respective des opérateurs de loterie énumérés ci-avant et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant. Ces règles communes sont notamment :
  - 2.3.1. une mise en commun des mises enregistrées par les opérateurs de loterie participant au jeu, sur la base d'une mise participante uniforme de 2.50 €, pour les pays membres de la zone euro ou sa contrevaletur approximative en devise du pays de l'opérateur de loterie respectif sis en dehors de la zone euro, par combinaison définie au sous-article 3.5.2.2.
  - 2.3.2. un tirage au sort commun
  - 2.3.3. une affectation à l'ensemble des gagnants des pays participant au jeu de 52% du total des mises participantes.
- 2.4. Ce jeu est exploité sous la responsabilité de la Loterie Nationale. Les présentes règles de participation ne s'appliquent qu'aux joueurs ayant joué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.5. Les règles de participation de ce jeu publiées dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.6. La Loterie Nationale est seule responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.7. La Loterie Nationale ne peut garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu EuroDreams des autres opérateurs de loterie. Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu EuroDreams, pour quelque raison que ce soit, la Loterie Nationale portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs du Grand-Duché de Luxembourg.

**3. Prises de jeu**

- 3.1. Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages du jeu EuroDreams, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de la Loterie Nationale, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Quick Pick.
- 3.2. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur des périodes suivantes :
  - 3.2.1. du jeudi 20:30 heures au lundi suivant 20:00 heures (CET), heure de Luxembourg
  - 3.2.2. du lundi 20:30 heures au jeudi suivant 20:00 heures (CET), heure de Luxembourg.
- 3.3. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur des périodes prémentionnées tous les jours jusqu'à 00 :00 heures (CET), heure de Luxembourg, sous réserve des horaires d'ouverture des points de validation. Aucune extension de cet horaire journalier n'est possible pour quelque raison que ce soit.
- 3.4. Les jours de la semaine et les heures mentionnés dans les présentes règles de participation font référence aux jours de la semaine et aux heures de Luxembourg.

**3.5. Prise de jeu par bulletin****3.5.1. Dispositions générales**

- 3.5.1.1. Les bulletins de la Loterie Nationale ne peuvent pas être utilisés dans les autres pays d'exploitation du jeu.
- 3.5.1.2. Seuls les bulletins de la Loterie Nationale peuvent être utilisés pour la prise de jeux, qui s'effectue par enregistrement sur le système informatique de la Loterie Nationale, au moyen des terminaux des points de validation, des données de jeu sélectionnées par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement et n'ont pas d'autre valeur. Ils restent la propriété de la Loterie Nationale et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par les présentes règles de participation.
- 3.5.1.3. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent pas être pliés, maculés, froissés ou déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.
- 3.5.1.4. Le détenteur d'une carte « WINCARD » ne pourra bénéficier des avantages conférés par sa carte qu'à la condition qu'il aura présenté ses bulletins de jeu pour l'enregistrement ensemble avec sa carte « WINCARD » au point de validation procédant à l'enregistrement.
- 3.5.1.5. Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions des présentes règles de participation.

**3.5.2. Comment remplir le bulletin ?**

- 3.5.2.1. Le bulletin comporte plusieurs grilles. Chaque grille est composée d'une grille supérieure appelée « grille des numéros » et d'une grille inférieure appelée « grille Dream Numbers ». Chaque grille des numéros comporte 40 cases numérotées de 1 à 40. Chaque grille Dream Numbers comporte 5 cases numérotées de 1 à 5, nommées ci-après « Dream Number ».
- 3.5.2.2. Une « combinaison » est constituée par 6 numéros de la grille des numéros et 1 Dream Number de la grille des Dream Numbers.
- 3.5.2.3. Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit une grille, en choisissant 6 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 6 des 40 cases de cette grille, et en choisissant 1 Dream Number de la grille des Dream Numbers, en traçant une croix à l'intérieur de 1 des 5 cases de cette grille.
- 3.5.2.4. Outre le jeu simple décrit ci-dessus, le joueur a la faculté d'effectuer un jeu multiple qui permet d'obtenir sur une grille plusieurs combinaisons. A cet effet, le joueur choisit 6 à 10 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 6 à 10 numéros sur les 40 cases de cette grille, et choisit 1 à 5 numéros Dream Number de la grille Dream Numbers, en traçant une croix à l'intérieur de 1 à 5 des 5 cases de cette grille, dans les limites indiquées par le tableau 1 « Jeu Multiple possible »(voir « Annexes »), dans lequel le mot « possible » signifie « ce type de jeu multiple est possible ».

- 3.5.2.5. Les croix tracées à l'intérieur des cases des bulletins, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.
- 3.5.2.6. Chaque jeu multiple correspond à sa décomposition en combinaisons définies au sous-article 3.5.2.2, comme indiqué dans le tableau 2 « Nombre de combinaisons par jeu multiple » (voir « Annexes »). Les jeux multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admis.
- 3.5.2.7. Le joueur peut remplir une ou plusieurs grilles. Les grilles doivent être remplies de gauche à droite. Le joueur ne peut pas remplir seulement des grilles des numéros ou seulement des grilles des Dream Numbers ou un nombre différent de grilles des numéros et de grilles des Dream Numbers, sous réserve des dispositions du sous-article 3.6.
- 3.5.2.8. Un même bulletin permet de réaliser des jeux simples, des jeux multiples ou un assortiment des deux.
- 3.5.2.9. Le joueur participe au prochain tirage qui suit l'instant de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour plusieurs tirages consécutifs en cochant les cases correspondantes sur le bulletin, afin de participer, selon le cas, aux 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 tirages successifs qui suivent l'instant de validation de sa prise de jeux.

### **3.6. Prise de jeu par le Quick Pick**

- 3.6.1. Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit Quick Pick, est mis à disposition des joueurs dans les points de validation. Ce système peut être mis en œuvre de deux façons, soit en cochant une ou plusieurs cases Quick Pick situées sous les grilles des bulletins, soit en indiquant ses choix au responsable du point de validation.
- 3.6.2. Si le joueur a coché une case Quick Pick sur un bulletin, il doit laisser la grille placée au-dessus vide. Le terminal complètera les grilles vides jusqu'à concurrence de 6 numéros et 1 Dream Number par grille. Les combinaisons générées aléatoirement participent au prochain tirage qui suit le jour de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 tirages successifs avec ces combinaisons, en cochant les cases correspondantes sur le bulletin.
- 3.6.3. Le joueur peut obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du point de validation, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux des combinaisons définies au sous-article 3.5.2.2, permettant de participer au prochain tirage dont les prises de jeux sont en cours de validation.
- 3.6.4. Le Quick Pick permet le jeu multiple décrit au sous article 3.5.2.4. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation.
- 3.6.5. Le joueur peut s'abonner pour 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 tirages successifs dans les conditions mentionnées au sous-article 3.5.2.9. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation.

## **4. Reçu de jeu**

- 4.1. Un reçu de jeu, édité sur support papier par le terminal informatique du point de validation, est remis au joueur, après enregistrement de ses données de jeu conformément à l'article 6 et versement du montant de sa mise.
- 4.2. Sur le reçu de jeu du jeu EuroDreams, sont indiqués notamment :
  - la date et heure d'enregistrement du jeu
  - le numéro correspondant au point de validation
  - le logo du jeu EuroDreams
  - la date du tirage du jeu EuroDreams
  - en cas d'abonnement, le nombre de tirages EuroDreams pour lesquels le joueur s'est abonné,
  - en cas de prise de jeu par Quick Pick, avec ou sans utilisation de bulletin, la mention « QP » est ajoutée,
  - pour chaque grille jouée, (laquelle est indiquée simplement sur le reçu par la mention « X », sachant que « X » est un nombre pouvant aller de 1 jusqu'au nombre maximum de grilles sur le bulletin choisi), d'une part, les numéros joués de la grille des numéros à la suite de la mention « No. » et, d'autre part, les numéros joués de la grille des Dream Number, à la suite du symbole « DN »,
  - le montant total de la mise afférente au reçu de jeu pour EuroDreams,
  - le code barre,
  - le numéro de transaction.

- 4.3. Dès la remise du reçu de jeu par le titulaire du point de validation, le joueur doit s'assurer immédiatement et au lieu de validation de son ticket que les informations portées sur le reçu de jeu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2 et sont conformes aux combinaisons, à l'abonnement éventuel et au montant de la mise de son choix, donc généralement il vérifiera l'adéquation entre son bulletin de prises de jeu et le reçu de jeu.
- 4.4. Tout reçu de jeu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 6 sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 16 ci-après.
- 4.5. Les reçus de jeu qui sont remis aux joueurs après enregistrement conformément à l'article 6 restent la propriété de la Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par les présentes règles de participation, sauf accord donné expressément par la Loterie Nationale.

## **5. Mises**

- 5.1. Les mises pour un tirage sont indiquées dans le tableau 3 « Mise en € pour 1 tirage » (voir « Annexes »), pour une seule grille correspondant à un jeu simple ou à un jeu multiple.
- 5.2. Pour plusieurs grilles, les valeurs indiquées dans le tableau 3 « Mise en € pour 1 tirage » (voir « Annexes ») pour une seule grille sont à multiplier par le nombre de grilles remplies.
- 5.3. En cas d'abonnement pour plusieurs tirages, les valeurs indiquées dans le tableau 3 « Mise en € pour 1 tirage » (voir « Annexes ») pour une grille sont à multiplier par le nombre de tirages participant.
- 5.4. Toutefois, la combinaison des possibilités offertes par les sous-articles 5.2 et 5.3 ne permet pas au joueur de faire enregistrer une prise de jeu d'un montant supérieur à 525 € par grille et par tirage participant.

## **6. Enregistrement des jeux sur le système informatique de la Loterie Nationale**

### **6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux**

- 6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du jeu EuroDreams dont les prises de jeux sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des prises de jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de validation. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par la Loterie Nationale
- 6.1.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 6.3, les combinaisons jouées ne peuvent participer à un tirage du jeu EuroDreams qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues aux présentes règles de participation par le système informatique de la Loterie Nationale.
- 6.1.3. Chaque combinaison participe au tirage du jeu EuroDreams pour lequel elle a été enregistrée, la date de scellement informatique des informations faisant foi.

### **6.2. Enregistrement et reçu de jeu**

- 6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 4, ainsi que l'enregistrement dans les conditions prévues aux présentes règles de participation par le système informatique de la Loterie Nationale sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale.
- 6.2.2. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées sur le système de la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi.
- 6.2.3. Ne participe pas au tirage du jeu EuroDreams et est intégralement remboursé, sur remise du reçu de jeu, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions des présentes règles de participation, notamment à l'article 4 ou n'ont pas été scellées informatiquement par la Loterie Nationale conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

### **6.3. Annulations**

- 6.3.1. L'annulation d'une prise de jeux au moyen d'un bulletin physique est possible dans un délai de 15 minutes suivant sa réalisation dans la limite des heures d'ouverture des points de validation. Sous réserve du respect de ce délai de 15 minutes, elles peuvent avoir lieu jusqu'à 15 minutes après la fin des prises de jeux relatives à un tirage, soit le mardi et le vendredi aux environs de 20 :15 heures (CET), heure de Luxembourg. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Pour les prises de jeu enregistrées à l'intérieur des périodes telles que définies au sous-article 3.2, l'annulation n'est plus possible à partir de 00 :14 heures (CET), heure de Luxembourg. Au-delà de cet horaire journalier il n'y a plus d'annulation possible.

- 6.3.2. L'annulation d'une prise de jeux effectuée au moyen d'un bulletin physique n'est possible que dans le point de validation ayant délivré le reçu de jeu. Le reçu de jeu annulé est conservé et remboursé par le responsable de ce point de validation. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.
- 6.3.3. Les détenteurs d'une WINCARD qui ont enregistré leur bulletin de jeu en présentant la WINCARD ne pourront annuler leur prise de jeu uniquement qu'en présentant en même temps leur reçu de jeu et leur WINCARD. Cela vaut également en cas d'abonnement tel que décrit ci-avant sous l'article 3.6.5.
- 6.3.4. Les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage ne participent pas au jeu.

## **7. Tirages**

- 7.1. Les tirages du jeu EuroDreams sont effectués le lundi et le jeudi soir à l'heure définie par les organisateurs du jeu, soit aux environs de 21 :30 heures (CET), heure de Luxembourg. Les tirages se font suivant les procédures établies par les opérateurs de loterie européens définis au sous-article 2.2. par un générateur électronique de nombre aléatoire. Les loteries définis au sous-article 2.2. peuvent convenir de tous autres types ou moyens de tirage des nombres gagnants tels que par exemple les machines de tirage avec boules physiques.
- 7.2. Les tirages sont communs au Luxembourg et à ses partenaires étrangers.
- 7.3. Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées au Luxembourg selon les dispositions des présentes règles de participation et les combinaisons enregistrées dans les territoires des opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, selon les dispositions des règles de participation applicables dans ces pays. Les tirages ont pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 6 numéros et de 1 Dream Number pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu. Il y aura deux tirages, un premier tirage qui effectuera l'extraction aléatoire de 6 numéros parmi 40 (tirage A) et un deuxième tirage qui effectuera l'extraction aléatoire de 1 Dream Number parmi 12 Dream Numbers (tirage B).
- 7.4. Le tirage complet du jeu EuroDreams est effectué sous la responsabilité de la société coopérative de droit belge Services aux Loteries. Le tirage est effectué en présence d'un huissier de justice ou d'un auditeur indépendant.
- 7.5. Si, exceptionnellement, un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B ne peuvent être effectués à la date prévue, ils sont réalisés avant le jour du tirage suivant, en présence d'un huissier de justice ou d'un auditeur indépendant. Lorsque ce délai ne peut être respecté, l'opération est reportée à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.
- 7.6. Si suivant les procédures établies par les opérateurs de loterie européens définis au sous-article 2.2, le résultat d'un tirage complet ou seulement d'un tirage A ou d'un tirage B n'est pas cohérent avec les présentes règles de participation, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.
- 7.7. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'ils ont dressé.

## **8. Gains**

### **8.1. Généralités**

- 8.1.1. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang.
- 8.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

### **8.2. Part des mises dévolues aux gagnants**

- 8.2.1. Sous réserve des dispositions du sous-article 8.2.3, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu EuroDreams, globalement et non tirage par tirage, est de 52% des mises Participantes
- 8.2.2. Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu peuvent être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu.
- 8.2.3. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués dans le tableau du sous-article 8.4. sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués au sous-article 8.4. sont portées à la

connaissance des joueurs par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

### 8.3. Définition de chaque rang de gains

- 8.3.1. Chaque rang de gains est défini à partir des combinaisons de 6 numéros dans la grille des numéros et de 1 numéro dans la grille des Dream Numbers.
- 8.3.2. Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons jouées sont classées par rang comme indiqué au sous-article 8.3.3.
- 8.3.3. Le joueur peut gagner à l'un des 6 rangs indiqués sur le tableau 4 « Probabilités de gain par rang » (voir « Annexes »), pour chaque grille participant au jeu. Les rangs sont classés du plus élevé au moins élevé, en termes de probabilité de gain : le rang le plus élevé en termes de probabilité de gain est le 1<sup>er</sup> rang et le rang le plus moins est le 6<sup>ème</sup> rang.
- 8.3.4. Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ 1 chance sur 4,66.
- 8.3.5. Le 1<sup>er</sup> rang de gains est aussi appelé « Gros Lot ».

### 8.4. Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains

- 8.4.1. La part des mises dévolue aux gagnants au titre d'un tirage du jeu EuroDreams, telle que définie au sous-article 8.2, est affectée du rang 3 à 5 et au Fonds de Réserve, tel que défini ci-après au point 8.5 selon les pourcentages mentionnés dans les tableaux 5, pourcentage de la part des mises attribuées à chaque rang (voir « Annexes »).
- 8.4.2. Le Fonds de réserve est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu (comme défini dans le point 2.2).
- 8.4.3. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de réserve, des « Tirages Événementiels » appelés « Boosted Annuity » pourront également être organisés. Ces décisions seront publiées sur le site internet de la Loterie Nationale. Pour chaque « Tirage Événementiel » :
  - Lors d'un tirage « Boosted Annuity ». Le montant des gains attribués aux combinaisons gagnantes du rang de gain 1 sera augmenté, versé en mensualités de « **Montant à définir** » sur une période de **30 ans**. Si le nombre de gagnants du rang de gain 1 est supérieur à trois, un montant fixe est attribué et versé en une somme unique : les gagnants se partagent alors à **parts égales** un montant plafonné à, 3 gains du rang de gain 1 ;
  - Le montant du gain au rang 1 sera toujours versé par tranches mensuelles « Montant à définir » pendant une période de 30 ans ;
  - Le montant du gain au rang 1 sera défini par l'ensemble des opérateurs de Loterie participant au jeu ;
  - et en cas d'absence de gagnant de 1<sup>er</sup> rang au « Tirage Événementiel », le montant défini pour ce tirage sera maintenu sur les tirages suivants, jusqu'à ce que le rang 1 soit remporté ;
  - La date et les modalités d'un « Tirage Événementiel » seront communiquées au public par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.

### 8.5. Règles particulières applicables aux rangs de gains

- 8.5.1. La structure des gains est composée de 6 rangs de gain, les rangs de gain 1, 2 et 6 étant dotés d'un montant de gain fixe, et les rangs de gain 3 à 5 étant de type "pari mutuel", ce qui signifie que le montant alloué à un rang de gain donné est un pourcentage des montants misés qui est ensuite réparti à parts égales entre les gagnants du rang concerné. Le montant du gain attribué aux combinaisons de jeux gagnantes du rang 1 est de 7 200 000 euros, versés par tranches mensuelles de 20 000 euros pendant une période de 30 ans. Le montant du gain attribué aux combinaisons gagnantes du rang 2 est de 120 000 €, qui sont versés par mensualités de 2 000 € pendant une période de 5 ans. Toutefois, s'il y a plus de trois gagnants au rang 1 et/ou plus de 12 gagnants au rang 2, un montant de gain fixe sera attribué et payé en une seule fois : les gagnants du rang 1 se partagent le montant plafonné de 21 600 000 euros (équivalant à 3 montants de gain dans la tranche de gain 1), et les gagnants de la tranche de gain 2 se partagent le montant plafonné de 1 440 000 euros (équivalant à 12 montants de gain dans la

- tranche de gain 2). Le montant du gain de la tranche 6 est de 2,50 euros, sauf si ce gain est supérieur au montant du gain de la tranche 5 d'un tirage donné. Dans ce cas, le montant du gain du niveau 6 peut être inférieur à 2,50 euros et est calculé conformément au sous –article 8.5.4.
- 8.5.2. Les gains répartis, à tous les gagnants des pays participant à EuroDreams, conformément au sous-point 8.5. représentent 52 % du total des mises participantes de chaque tirage du jeu.
- 8.5.3. 45,21 % des gains sont affectés au fonds de réserve, qui est unique et commun à toutes les loteries participantes, et qui est utilisé pour répartir les gains des rangs 1 et 2. Si l'argent du fonds de réserve n'est pas utilisé pour payer les gagnants des rangs et/ou 2, il reste dans le fonds de réserve et peut être utilisé pour des promotions.
- 8.5.4. Si le gain de chaque gagnant du rang 5 est inférieur au gain de chaque gagnant du rang 6, les montants attribués globalement aux rangs concernés sont additionnés et le total ainsi obtenu est réparti entre les combinaisons de jeu gagnantes des rangs concernés. Le même mécanisme est appliqué entre les rangs 4 et 5 et les rangs 3 et 4. Cela signifie que le montant des prix d'un rang doit être égal ou supérieur au montant le plus élevé des prix d'un rang inférieur. Dans chacune de ces situations, le montant de chaque prix est arrondi à la dizaine de centimes d'euro inférieure.
- 8.5.5. S'il n'y a pas de gagnant dans les rangs 3 et/ou 4 lors d'un tirage donné du jeu, le montant alloué au rang concerné est transféré au rang immédiatement inférieur à ce rang lors du même tirage. S'il n'y a pas de gagnant au rang 5, le montant de ce rang sera affecté au Fonds de réserve.
- 8.5.6. Le montant restant des gains, après avoir affecté le pourcentage des mises au fonds de réserve, puis les montants des prix fixes au niveau 6, est réparti entre les trois niveaux de prix restants, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
- 8.5.7. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article ne se cumulent pas : chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 8.3.3.
- 8.5.8. Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont versées dans le Fonds de Réserve.
- 8.5.9. Les gains sont déterminés en euros pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.2.

## **8.6. Classement des ensembles de numéros et de Dream Numbers**

- 8.6.1. Pour les jeux simples, chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang
- 8.6.2. Un jeu multiple correspondant à plusieurs combinaisons, chaque combinaison d'un jeu multiple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, mais plusieurs combinaisons différentes peuvent être gagnantes.
- 8.6.3. Pour les jeux multiples, chaque grille est classée selon les tableaux repris dans les annexes relatives aux jeux multiples.

## **9. Gains non perçus**

- 9.1. Les gains non perçus par les joueurs du territoire luxembourgeois, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3, sont versés au Fonds de Réserve de la Loterie Nationale.
- 9.2. La Loterie Nationale aura libre disposition du Fonds de Réserve.

## **10. Publication des résultats.**

- 10.1. Les résultats des tirages et le montant des gains unitaires par rang seront publiés par voie de presse, sur le site Internet de la Loterie Nationale et disponible sur simple demande auprès des points de validation de la Loterie Nationale.

## **11. Paiement des gains**

- 11.1. Les gains ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus de jeu gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la prise de jeu a été effectuée. La Loterie Nationale ne peut en aucun cas payer les gains correspondant aux reçus de jeu émis par les autres opérateurs du jeu dans les territoires où elle n'exploite pas elle-même le jeu.
- 11.2. Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de validation agréé de la Loterie Nationale.

- 11.3. Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu de jeu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et comportant toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2, après vérification de l'enregistrement des données de jeu qu'il comporte conformément à l'article 6 et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.
- 11.4. Toutefois, un reçu de jeu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu de jeu peut être payé ou non.
- 11.5. Les gains afférents à un reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 750 € sont payables dans l'ensemble du réseau de vente de la Loterie Nationale. Tous les autres gains sont payables au siège de la Loterie Nationale. Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds. Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains égal ou supérieur à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.
- 11.6. Par principe et conformément aux règles d'utilisation de la WINCARD, le titulaire d'une WINCARD recevra les gains obtenus par des mises effectuées avec la WINCARD jusqu'à 750,- € dans tous les points de validation agréés par la Loterie Nationale, sur présentation de la WINCARD, s'il y a lieu, et du reçu de jeu. Au-delà de 750,- € le gain est automatiquement viré sur le compte indiqué lors de la souscription de la WINCARD.

## **12. Délais de paiement – Forclusion – Gains non réclamés**

- 12.1. Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 8.1.1, les gains sont mis en paiement au plus tard le lendemain du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation. Pour les jeux avec abonnement, les gains sont mis en paiement au plus tard le lendemain du dernier tirage de participation.
- 12.2. La Loterie Nationale se réserve le droit de reporter le paiement d'un lot à 10 jours ouvrables à compter du tirage si le montant du lot était si important qu'il dépassait les liquidités disponibles à la Loterie Nationale et où elle devrait se faire créditer en compte le montant par les autres loteries organisatrices.
- 12.3. A peine de forclusion, la date limite de paiement des gains relatifs à un tirage est le soixantième jour suivant la mise à disposition des gains, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation.
- 12.4. Les gains non perçus dans le délai fixé au sous-article 12.3 sont versés au Fonds de Réserve.

## **13. Prise de jeu par Internet**

- 13.1. En se connectant sur le site Internet [www.loterie.lu](http://www.loterie.lu), il est également possible de jouer au jeu EuroDreams par Internet. Sous réserve des dispositions du présent article et des limitations particulières mentionnées dans les présentes règles de participation et dans les règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale, les modalités décrites dans les présentes règles de participation aux articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont aussi applicables aux prises de jeu effectuées par Internet.
- 13.2. Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages du jeu EuroDreams, en utilisant les possibilités lui offertes sur le site Internet de la Loterie Nationale et plus amplement décrites et réglées dans les « règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale ». C'est donc uniquement en se connectant sur le site [www.loterie.lu](http://www.loterie.lu), qu'il est possible de jouer par Internet au Grand-Duché de Luxembourg, avec la représentation du bulletin de jeu figurant sur l'écran.
- 13.3. Les prises de jeu pourront être enregistrées à l'intérieur des périodes suivantes : - du jeudi 20:30 heures au lundi suivant 20:00 heures (CET), heure de Luxembourg ; - du lundi 20:30 heures au jeudi suivant 20:00 heures (CET), heure de Luxembourg. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur des périodes prémentionnées tous les jours jusqu'à 00 :00 heures (CET), heure de Luxembourg. Aucune extension de cet horaire journalier n'est possible pour quelque raison que ce soit.
- 13.4. Les jours de la semaine et les heures mentionnés dans les présentes règles de participation font référence aux jours de la semaine et aux heures de Luxembourg.
- 13.5. Si le joueur souhaite effectuer une prise de jeu EuroDreams, il appuie sur l'icône du jeu EuroDreams pour accéder à l'écran de prise de jeu correspondant. Le joueur accède aux écrans lui permettant d'effectuer sa prise de jeu EuroDreams.

### **13.6. Généralités sur les prises de jeu par Internet**

- 13.6.1. Peu importe le type de jeu joué, c'est-à-dire bulletin virtuel ou Quick Pick, le joueur, une fois ses

- choix effectués à l'écran, peut les modifier s'il le souhaite en cliquant la grille à modifier. Une fois ses choix arrêtés, le joueur doit cliquer sur l'icône « Valider le bulletin ». L'annulation d'une prise de jeux au moyen d'un bulletin virtuel ou Quick Pick n'est pas possible,
- 13.6.2. Un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (notamment numéros joués, mise totale, date du ou des tirages) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débité sur les « Avoirs » du joueur telles qu'elles sont définies par les règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton « Modifier ». S'il clique sur le bouton « Acheter », sa prise de jeu devient effective et sa mise est débitée sur ses avoirs selon les modalités de l'article 5 des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.
- 13.6.3. Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur ou des limites financières définies sur le site [www.loterie.lu](http://www.loterie.lu), la prise de jeu est refusée et le joueur est invité à verser de nouveaux « Avoirs » sans pour autant dépasser les limites financières.
- 13.6.4. La Loterie Nationale gardera toute liberté d'attribuer les fonds comme bon lui semble au cas où les instructions du joueur seront incomplètes, contradictoires, ou que les disponibilités seront insuffisantes en fonction des instructions données par le joueur.
- 13.6.5. En cas de transmission tardive des données informatiques par le joueur au système central de la Loterie Nationale et qu'il est impossible d'inclure les mises au tirage souhaité par le joueur, la Loterie Nationale se réserve le droit d'affecter la mise au premier tirage suivant celui souhaité par le joueur en ligne et pour lequel les mises auront pu être enregistrées, transcrites et scellées sur un support informatique sécurisé dans les délais utiles pour la participation à ce tirage ultérieur. La Loterie Nationale se réserve le droit de reporter la mise autant de fois qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que la mise aura pu être utilement enregistrée comme décrit ci-avant, le tout sous réserve d'instructions contraires reçues du joueur.
- 13.6.6. Les dispositions de l'article 13.6.5 valent également au cas où un tirage est reporté ou annulé.
- 13.6.7. L'enregistrement et le scellement informatique par la Loterie Nationale des prises de jeux par Internet sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeu par Internet et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie à l'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions des présentes règles de participation.

### 13.7. Historique du jeu

- 13.7.1. Le joueur pourra vérifier les mises et les jeux qu'il a effectués sur base de la fonctionnalité « Mon historique ». Cet historique retrace fidèlement les données telles qu'elles auront été enregistrées sur le site central de la Loterie Nationale et introduites suivant les procédures en vigueur dans le système EuroDreams. Les données ainsi affichées valent reçu de jeu, sous réserve de l'article 13.6.7, et peuvent au besoin être imprimées par le joueur.
- 13.7.2. Dans l'historique du jeu EuroDreams, sont indiqués notamment :
- la date d'enregistrement du jeu,
  - la date du tirage du jeu EuroDreams auquel participe le reçu de jeu,
  - en cas d'abonnement, le nombre de tirages auxquels participe le reçu de jeu avec la date du premier et du dernier tirage,
  - pour chaque grille jouée, d'une part, les numéros joués de la grille des numéros à la suite de la mention « Numéros » et, d'autre part, les numéros joués de la grille des Dream Numbers, à la suite de la mention « Dream Numer »,
  - le montant total de la mise pour EuroDreams,
  - le numéro de série,

- le numéro du billet.
- la date d'enregistrement du jeu,
- la date du tirage du jeu EuroDreams auquel participe le reçu de jeu,
- en cas d'abonnement, le nombre de tirages auxquels participe le reçu de jeu avec la date du premier et du dernier tirage,
- pour chaque grille jouée, d'une part, les numéros joués de la grille des numéros à la suite de la mention « Numéros » et, d'autre part, les numéros joués de la grille des Dream Numbers, à la suite de la mention « Dream Number »,
- le montant total de la mise pour EuroDreams,
- le numéro de série,
- le numéro du billet.

13.7.3. Les gains ne sont payables que conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale

#### **14. Données à caractère personnel**

14.1. Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, la Loterie Nationale pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel.

14.2. En application de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les gagnants sont informés de ce qui suit :

14.2.1. la communication de données à caractère personnel concernant les gagnants recueillies en application des dispositions ci-dessus est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisé proposées par la Loterie Nationale,

14.2.2. les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et notamment du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant, du droit de suppression des données.

14.3. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Loterie Nationale par le gagnant justifiant de son identité

14.3.1. soit en écrivant directement à la Loterie Nationale, Relations joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange

14.3.2. soit en envoyant un message électronique sur le site [www.loterie.lu](http://www.loterie.lu) rubrique « Nous contacter ».

14.4. Les données à caractère personnel des gagnants sont utilisées aux fins de suivi des gagnants et à des fins de statistiques par la Loterie Nationale et peuvent être transmises à des partenaires à des fins d'accompagnement des gagnants et de remise du gain.

#### **15. Responsabilité – Réclamations**

15.1. La Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

15.2. En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un autre opérateur du jeu, la Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion. Dans ce cas, les rangs de gains 3 à 5 étant de type "pari mutuel", pourront être réduits du fait de l'exclusion de la

participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu. Toutefois, l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu n'empêchera pas que les gains prévus aux rangs 1, 2 et 6 soient payés aux gagnants éventuels du territoire luxembourgeois.

- 15.3. La Loterie Nationale ne prend aucune responsabilité en cas de non-respect par le joueur respectivement par le point de validation de ses produits des dispositions des articles 3.5.2. et 11.
- 15.4. La Loterie Nationale n'engage aucune responsabilité si pour une raison, qu'elle soit d'ordre technique, juridique ou autre, un ou plusieurs tirages du jeu EuroDreams, n'ont pas pu être effectués, ou si les jeux seront suspendus pour une période déterminée, ou si pour une des raisons mentionnées ci-avant la Loterie Nationale n'a pas pu participer à un ou plusieurs tirages. Dans les cas mentionnés ci-avant, le ou les tirages seront purement et simplement reportés ou annulés et il sera procédé aux tirages concernés soit ultérieurement le même jour soit ils seront reportés à une autre date. Les mises pourront être reportées aux prochains tirages effectués. En tout état de cause, la Loterie Nationale informera le public via son site Internet de la solution qui aura été trouvée en accord avec les autres opérateurs de loterie européens. La Loterie Nationale se réserve le droit de rendre au joueur sa ou ses mises. Il en est de même au cas où pour une raison ou pour une autre il serait définitivement mis fin au jeu EuroDreams, respectivement que la Loterie Nationale déciderait de mettre fin à sa propre participation au jeu EuroDreams. Dans ce même cas de figure la décision de ne plus participer au jeu EuroDreams est une décision réservée à la Loterie Nationale qui ne saurait être contestée et qui ne saurait ouvrir d'une manière ou d'une autre, droit à dommages et intérêts de la part des joueurs. Dans tous les cas de figure décrits ci-avant sous ce point, la Loterie Nationale n'organisera en aucune manière un jeu de remplacement ou n'échangera les produits EuroDreams contre d'autres produits mis en vente par elle.
- 15.5. La Loterie Nationale se réserve le droit de mettre fin au jeu et de ne plus accepter de mises sans que cet arrêt de jeu volontaire et unilatéral ne puisse faire naître quelques droits que ce soit dans le chef du joueur.
- 15.6. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus de jeu, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange. Les réclamations doivent parvenir avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 12.3. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.
- 15.7. Le droit luxembourgeois sera seul applicable aux litiges pouvant naître directement ou indirectement de l'application ou de l'interprétation des présentes règles de participation. Seront seules compétentes les juridictions de Luxembourg ville pour toiser des litiges pouvant naître des présentes règles de participation.

## **16. Cas de fraude**

- 16.1. Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément à la loi pénale.

## **17. Règle spécifique aux gains des rangs 1 et 2**

- 17.1. Comme il a été expliqué ci-avant au sous article 8.5.1, les gagnants des rangs 1 et 2, touchent leur gain sous forme d'une rente. Cette rente sera personnelle au gagnant et ne pourra pas être cédée, vendue ou remise en garantie. Au cas où le gagnant viendra à décéder avant la fin de la période fixée pour le paiement de la rente, ses héritiers, ayants cause ou ayant droit toucheront un paiement unique représentant le soldes des rentes à toucher par le gagnant décédé jusqu'à la fin de la durée déterminée pour le paiement de la rente.

## **18. Fiscalité**

- 18.1. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

**19. Publication, modifications et abrogation des règles de participation**

- 19.1. Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site de la Loterie Nationale. Des règles de participation actualisées et actuellement en vigueur sont déposées à l'étude de Me Marc LOESCH, notaire de résidence à Luxembourg. Une copie est disponible auprès de Me LOESCH sur simple demande.
- 19.2. La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées sont opposables aux joueurs dès leur publication sur le site où elles peuvent être librement consultées. Toute modification des présentes règles de participation fera l'objet d'un nouveau dépôt auprès de Me Marc LOESCH dépositaire des règles de participation initiales.

Leudelange, le 19.01.2026.

LOTERIE NATIONALE

DocuSigned by:  
  
B73968B1E83B45F...  
Julie Dedrich

Head of Legal, Compliance & Human Resources

Signed by:  
  
7964F0B7E963498...  
Léon LOSCH

Directeur

## ANNEXES

Tableau 1 : Jeu Multiple possible

	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
1 Dream Number	Jeu Simple	possible	possible	possible	possible
2 Dream Number	possible	possible	possible	possible	
3 Dream Number	possible	possible	possible		
4 Dream Number	possible	possible	possible		
5 Dream Number	possible	possible	possible		

Tableau 2 : Nombre de combinaisons par jeu multiple

	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
1 Dream Number	1	7	28	84	210
2 Dream Number	2	14	56	168	
3 Dream Number	3	21	84		
4 Dream Number	4	28	112		
5 Dream Number	5	35	140		

Tableau 3 : Mise en € pour 1 tirage

Pour 1 Tirage	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
1 Dream Number	2,5 €	17,5 €	70 €	210 €	525 €
2 Dream Number	5 €	35 €	140 €	420 €	
3 Dream Number	7,5 €	52,5 €	210 €		
4 Dream Number	10 €	70 €	280 €		
5 Dream Number	12,5 €	87,5 €	350 €		

**Loterie Nationale****Eurodreams - Règles de participation****Tableau 4 : Probabilités de gain par rang**

Le joueur gagne au :	s'il a trouvé, au tirage de numéros, parmi les 6 numéros extraits :	et	s'il a trouvé, au tirage de Dream Number, parmi le numéro extrait :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur
1er rang	6	et	1	19 191 900
2ème rang	6	et	0	4 797 975
3ème rang	5	et	1	18 815,59
			0	
4ème rang	4	et	1	456,14
			0	
5ème rang	3	et	1	32,07
			0	
6 ème rang	2	et	1	5,52
			0	

**Tableau 5 : Pourcentage de la part des mises attribuées à chaque rang**

Rang de gain	Pourcentage de répartition
Rang 1	Non concerné
Rang 2	Non concerné
Rang 3	10.32 %
Rang 4	28.93 %
Rang 5	60.75 %
Rang 6	Non concerné
Total	100.00%